ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Reglementation

Question écrite n° 6109

Texte de la question

M Rene Andre attire l'attention M le secretaire d'Etat charge des anciens combattants et des victimes de guerre sur les difficultes rencontrees depuis la decentralisation par les personnes inscrites sur les listes de classement des emplois reserves. En effet, la decentralisation a entraine au profit des collectivites territoriales des transferts de competences et de moyens qui reduisent d'autant les vacances de postes declarees par les administrations centrales, services exterieurs et etablissements publics relevant des ministeres assujettis a l'obligation de recrutement de beneficiaires d'emplois reserves. Or, ces obligations n'ont pas ete jusqu'alors transferees aux collectivites territoriales, en depit des importantes attributions qui leur sont aujourd'hui devolues et qui jusqu'a present relevaient de la competence des administrations de l'Etat. Il attire donc son attention sur ce probleme qui parait justifier une harmonisation entre les obligations faites aux administrations de l'Etat en ce qui concerne les beneficiaires d'emplois reserves et celles des collectivites territoriales dont les effectifs de personnels sont devenus tres importants.

Texte de la réponse

Reponse. - Dans sa question, l'honorable parlementaire estime que les lois de decentralisation, en raison des transferts de competence qu'elles ont entraines dans certains domaines, ont eu pour effet de diminuer le nombre de vacances d'emplois attribue aux ressortissants de la legislation sur les emplois reserves dans la mesure ou les obligations resultant de cette legislation n'auraient pas ete devolues aux collectivites territoriales beneficiaires de ces transferts de competence. Il convient d'observer a ce sujet que les collectivites territoriales en question, et en particulier les departements et les communes, sont assujettis a la legislation sur les emplois reserves conformement aux articles L 393 et L 404 du code des pensions militaires d'invalidite et des victimes de guerre qui resultent de la loi du 30 janvier 1923 et qui sont demeures en vigueur apres l'intervention des lois de decentralisation. Il s'avere des lors que la decentralisation n'a pas, en tant que telle, diminue les possibilites de reclassement offertes au titre de la procedure des emplois reserves.

Données clés

Auteur : M. Andr• Ren•
Circonscription : - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 6109
Rubrique : Emplois reserves
Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre
Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 5 décembre 1988, page 3477